DÉCRET
N.° 1601.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible.

Relatif aux Poudres & Salpêtres.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les cendres, salins & potasses servant à la confection des salpêtres; les soufres, bois & charbons propres à la fabrication de la poudre, sont mis à la disposition du Conseil exécutif provisoire, sauf indemnité.

I I.

Les salpêtriers pourront se fournir dans les magasins de la régie des poudres, de la potasse dont ils auront besoin, & qui leur sera livrée au prix commun résultant des achats de chaque mois. Il leur sera tenu compte de l'excédant de ce prix sur celui auquel elle leur étoit précédemment livrée

à raiſon de leur conſommation préſumée ; qui demeure fixée au tiers du poids de ſalpêtre qu'ils livreront. Ils ſeront libres de remplacer l'uſage de cette matière par celui des cendres ou du ſalin, ſans ceſſer d'avoir droit au dédommagement réſultant du prix de la potaſſe.

III.

Conformément à l'article IX du décret du 23 novembre 1791, la régie nationale fournira les poudres de guerre néceſſaires au ſervice des gardes nationales, ſur les demandes faites par les municipalités, viſées & autoriſées par le diſtrict & le département, leſquelles ſeront adreſſées au miniſtre de l'intérieur, qui donnera ordre de faire les fournitures qu'il jugera néceſſaires ; elles ſeront payées comptant, à compter du premier ſeptembre, à raiſon de cinquante-cinq ſous la livre.

IV.

Les fournitures de poudre faites depuis le premier ſeptembre aux départemens de la guerre & de la marine, ſeront payées comptant à la régie par les miniſtres de ces départemens, à meſure des livraiſons dans les fabriques au prix de cinquante-cinq ſous la livre, barillage compris & d'après les récépiſſés fournis par l'artillerie ou la marine.

V.

Les poudres fines néceſſaires aux approviſionnemens des vaiſſeaux corſaires, ſeront délivrées aux armateurs ſur les

certificats des commiſſaires ordonnateurs de la marine, au prix de trois livres dix ſous la livre.

V I.

La poudre de mine pour l'exploitation des mines & carrières, ſera payée cinquante ſous la livre.

V I I.

Les ſalpêtres de différentes qualités néceſſaires aux ateliers des monnoies, aux hôpitaux militaires & aux pharmacies, ſeront délivrés ſur les certificats des directoires de département, & payés comptant dans les magaſins de la régie, comme ſuit :

Salpêtre brut, *quarante ſous.*
Salpêtre de deux cuites, *trois livres.*
Salpêtre de trois cuites, *trois livres dix ſous.*

Viſé par l'inſpecteur. Signé BLAUX.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 24 ſeptembre 1793, l'an ſecond de la république, une & indiviſible. *Signé* CAMBON fils aîné, *préſident;* LOUIS (du Bas-Rhin) & G.' JAGOT, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous

y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la république.